

ARTICLE V

Dans le présent Accord:

- 1) «Sociétés canadiennes» signifiera les sociétés ou institutions canadiennes engagées dans le présent programme de coopération technique ou dans un autre programme ou projet établi aux termes d'un accord subsidiaire.
- 2) «Personnel canadien» signifiera le personnel canadien engagé aux termes du présent Accord dans un programme de coopération technique ou dans un programme approuvé ou un projet établi aux termes d'un accord subsidiaire.

ARTICLE VI

Le Gouvernement du Costa Rica s'engage à tenir le Gouvernement du Canada à couvert de toute responsabilité civile ainsi que les sociétés canadiennes, le personnel canadien et les autres personnes pour lesquelles ils ont assumé la responsabilité et qui participent à un projet ou programme approuvé, contre toute responsabilité civile résultant d'un acte ou d'une omission dans l'exécution de leurs fonctions, sauf dans les cas de dol ou d'inconduite volontaire.

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Costa Rica accordera aux sociétés canadiennes et aux coopérants canadiens y compris les personnes à leur charge, l'exemption de toutes formes de taxes de résidence, prélèvements municipaux, impôts ou autres taxes sur leurs revenus provenant de l'extérieur de Costa Rica, des fonds de la coopération canadienne ou du Gouvernement du Costa Rica, tel que prévu dans le présent Accord ou dans tout autre accord subsidiaire, ainsi que de la présentation de déclarations en rapport avec cette exemption.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Costa Rica permettra aux sociétés canadiennes et au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'entrée en franchise d'équipement technique et professionnel, d'effets mobiliers et personnels sous réserve que tous ces biens seront ré-exportés au Canada, à l'exception de ceux devenus inutilitaires ou de ceux cédés à des personnes jouissant des mêmes privilèges. Chaque coopérant pourra également importer ou exporter, libre de droits douaniers, de taxes de vente et de consommation, une voiture pour son usage personnel lors de son arrivée dans le pays. Le coopérant bénéficiant d'un tel privilège pourra en jouir à chaque intervalle de deux ans à compter de la date où il lui aura été accordé en premier lieu. Il pourra également vendre sa voiture dans les mêmes conditions dont jouit le personnel diplomatique accrédité auprès du Gouvernement du Costa Rica.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Costa Rica permettra au personnel canadien et aux personnes à leur charge l'entrée en franchise, pour satisfaire leurs besoins personnels, de médicaments, de denrées alimentaires, de boissons alcooliques et d'autres articles de consommation courante, pourvu que l'importation de tels produits soit permise en Costa Rica.

ARTICLE X

Le Gouvernement du Costa Rica assurera au personnel canadien et aux personnes à leur charge le droit d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Costa Rica, sans restriction quant au contrôle du change de cette monnaie.